

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.727 du 31 mars 2003

A. 100.644/XI-12.722

A. 100.791/XI-12.789

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 6030 Marchienne-au-Pont,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2001 par XXX, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 novembre 2000 et notifié le 23 janvier 2001, enrôlée sous le numéro A. 100.644/XI-12.722;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 22 février 2001 par XXX, de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 novembre 2000 et notifié le 23 janvier 2001, enrôlée sous le numéro A. 100.791/XI-12.789;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les ordonnances des 6 et 27 mars 2001 qui accordent à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans les procédures en suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et des ordonnances du 16 décembre 2002, les convoquant à comparaître le 14 janvier 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DE BRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la seconde requête en annulation, bien que dirigée contre le même acte que la première, s'appuie sur des moyens différents de ceux soulevés dans celle-ci; qu'elle doit être déclarée recevable;

Considérant que le requérant, qui se déclare de nationalité camerounaise, serait arrivé en Belgique le 2 mars 1999; qu'il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, clôturée par une décision de refus de reconnaissance de cette qualité prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 12 octobre 2000; qu'il a introduit un recours en cassation contre cette décision, recours rejeté par l'arrêt n/ 100.515 du 5 novembre 2001; que le 22 novembre 2000, le délégué du

ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée:

“ Demeure dans le territoire au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - art 77).”;

que le 23 février 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison de son mariage avec une ressortissante belge;

Considérant que dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro A. 100.644/XI-12.722, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué, qui lui enjoint de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile, a été pris en français alors que l'ensemble de la procédure d'asile s'est déroulée en néerlandais; qu'à titre subsidiaire, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle ne tient pas compte de son mariage avec une Belge;

Considérant, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que contrairement à ce que soutient le requérant, la décision d'éloignement consécutive au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise en néerlandais, langue dans laquelle s'est déroulée l'ensemble de la procédure d'asile; que la circonstance que la notification de cet acte soit rédigée en français n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision d'éloignement elle-même, seule soumise aux exigences de l'article 51/4 précité; que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité compétente prend sa décision; qu'en l'espèce, il apparaît que la partie adverse n'a eu connaissance du mariage du requérant que lorsque celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit le 23 février 2001; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro A. 100.791/XI-12.789, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que la décision attaquée lui impose de quitter la Belgique et, en réalité,

l'oblige à retourner dans son pays d'origine, et qu'il est disproportionné de lui imposer un retour au pays, d'où il pourra requérir un visa qui ne pourra lui être refusé; qu'il relève en outre que s'il est entré sur le territoire du Royaume sans visa, "son entrée a été régularisée par le fait même que sa demande a été jugée admissible (article 2, 1/, de la loi du 15 décembre 1980: selon le traité international qu'est la Convention de Genève, aucun document n'est requis)"; qu'enfin, il fait valoir qu'il a d'ores et déjà introduit une demande visant à régulariser son séjour;

Considérant que comme expliqué lors de l'examen du recours enrôlé sous le numéro A. 100.644/XI-12.722, la partie adverse n'avait, lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas connaissance du mariage du requérant; qu'il ne peut par conséquent lui être reproché une violation de l'article 8 de la Convention précitée; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision attaquée étant susceptible de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition; qu'il se réfère à cet égard aux motifs qui ont fondé sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, sans même les rappeler ni apporter aucune précision quant à ses craintes en termes de requête; qu'un tel moyen est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 100.644/XI-12.722 et A. 100.791/XI-12.789 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. NIHOUL.